

Maisons-Alfort, le 29 juillet 2010

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à une demande de mention abeille pour la préparation ALTACOR
de la société DuPont Solutions France

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'une demande de mention abeille pour la préparation ALTACOR déposée par la société DuPont Solutions France, pour laquelle pour laquelle l'avis de l'Anses est requis.

Le présent avis porte sur la demande la mention abeille pour les usages autorisés pour la préparation ALTACOR à base de chlorantraniliprole, destinée au traitement insecticide de cultures légumières.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction Produits réglementés avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2003 prévoit qu' "en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'excédents, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visitées par ces insectes".

La mention abeille, lorsqu'elle apparaît sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, permet de déroger à cette interdiction et d'appliquer le produit sur une ou plusieurs culture(s) durant la floraison ou durant la période de production d'excédents, en dehors de la présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs.

OBJET DE L'AVIS

La préparation ALTACOR a fait l'objet d'un avis de l'Anses du 15 juin 2010. La phrase de précaution SPe8, issue de l'évaluation des risques selon les recommandations de la directive 91/414/CEE a été maintenue pour cette préparation pour l'ensemble de ses usages :

SPe8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ne pas appliquer durant la floraison ou en période de production d'excédents. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison.

L'évaluation de la demande de la mention abeille a été réalisée pour chacun des usages de la préparation ALTACOR pour lequel un avis favorable a été proposé et en prenant en compte les usages pour lesquels la mention abeille est demandée.

EVALUATION DE LA PERTINENCE D'UN TRAITEMENT PENDANT LA PERIODE DE FLORAISON OU DE PRODUCTION D'EXSUDATS

Un traitement pendant la période de floraison peut être considéré comme pertinent si la culture nécessite un traitement afin de se prémunir des effets d'un ravageur intervenant pendant la floraison ou la production d'exsudats, ou si la protection de la culture nécessite des applications répétées durant une période qui englobe la période de floraison ou la production d'exsudats, sans qu'une interruption des traitements pendant cette période soit possible.

Dans le cas de la préparation ALTACOR, un examen détaillé du positionnement des usages a conduit à n'identifier aucun usage pour lesquels l'attribution d'une mention abeille n'est pas jugée pertinente sur le plan agronomique.

Pour l'ensemble des usages, la demande de mention abeille a été jugée pertinente sur le plan agronomique en raison d'une application positionnée en période de floraison.

Aucun usage n'est concerné par une application en période de production d'exsudats du ravageur visé.

EVALUATION DES RISQUES POUR LES INSECTES POLLINISATEURS POSES PAR LE TRAITEMENT PENDANT LA PERIODE DE FLORAISON OU DE PRODUCTION D'EXSUDATS

L'évaluation des risques en période de floraison et de production d'exsudats se fonde sur les résultats des essais soumis dans le cadre de la demande de mention abeille, ainsi que sur l'ensemble des données versées au dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché et au dossier européen en cours d'évaluation.

Onze essais tunnels ont été réalisés dont les résultats ne mettent pas en évidence d'effets significatifs sur les abeilles ouvrières et les colonies exposées, incluant l'observation du couvain sur la durée d'un cycle larvaire dans un essai.

L'ensemble des données ainsi disponibles montre que lorsque la préparation est appliquée sur du blé et des cultures attractives en fleurs (phacélie), à des doses allant jusqu'à 60 g sa¹/ha, elle a peu d'impact sur l'intensité du vol, le comportement des individus, et les conditions de vie dans la colonie, et ceci quel que soit le type d'application : durant la période de butinage ou en absence d'abeilles.

Des essais impliquant des résidus vieillis sont également disponibles et montrent que la préparation présente peu de toxicité résiduelle.

Ainsi, en considérant les résultats de ces études sous tunnels, la préparation ALTACOR présente un risque acceptable pour les abeilles pour les usages jusqu'à 29,75 g sa/ha, pulvérisée en l'absence d'abeilles, correspondant donc aux usages pertinents revendiqués pour la mention abeille.

DEFINITION DES MENTIONS PROPOSEES

Pour les treize usages, la dose d'emploi a été comparée aux doses pour lesquelles un risque acceptable a été démontré pour les colonies, à savoir 60 g sa/ha pour une exposition par les fleurs et par les exsudats.

Les treize usages ont un positionnement possible d'une application en période de floraison et peuvent être associés à l'une des mentions suivantes :

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,085 kg/ha (29,75 g sa/ha)
- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,07 kg/ha (24,5 g sa/ha)
- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,055 kg/ha (19,25 g sa/ha)

¹ sa : substance active.

Ces usages sont répertoriés à l'annexe 1.

MISE A JOUR DE LA PHRASE DE PRECAUTION SPe8

La phrase SPe8 est modifiée de la façon suivante :

SPe8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas appliquer en présence d'abeilles.

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **favorable** pour l'attribution de la mention abeille pour les usages de la préparation ALTACOR mentionnés à l'annexe 1.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : Altacor, chlorantraniliprole, insecticide, mention abeille.

Annexe 1

**Usages pouvant bénéficier d'une mention abeille
pour une application en période de floraison**

Numéro usage	Intitulé usage	Dose d'emploi (kg/ha)	Dose en substance active (g sa/ha)	Nombre maximum d'applications
	Concombre * Traitement des Parties Aériennes * Pyrale	0,070	24,5	2
16323105	Concombre * Traitement des Parties Aériennes * noctuelles défoliaitrices	0,085	29,75	2
	Courgette * Traitement des Parties Aériennes * Pyrale	0,070	24,5	2
16343108	Courgette * Traitement des Parties Aériennes * noctuelles défoliaitrices	0,085	29,75	2
16753108	Melon * Traitement des Parties Aériennes * noctuelles défoliaitrices	0,085	29,75	2
16753109	Melon * Traitement des Parties Aériennes * pyrale du maïs	0,070	24,5	2
	Poivron *Traitement des Parties Aériennes- noctuelles défoliaitrices	0,085	29,75	2
16863108	Poivron * Traitement des Parties Aériennes * pyrale	0,070	24,5	2
16953113	Tomate * Traitement des Parties Aériennes * noctuelles des fruits	0,085	29,75	2
AUBNOC	Aubergine * Traitement des Parties Aériennes * noctuelle des fruits	0,085	29,75	2
16403102	Chou pommé et brocoli (culture porte-graine) * Traitement des Parties Aériennes * piéride du chou	0,055	19,25	2
16403110	Chou pommé et brocoli (culture porte-graine) * Traitement des Parties Aériennes * noctuelles défoliaitrices	0,070	24,5	2
16603105	Laitue * (culture porte-graines) * Traitement des Parties Aériennes * noctuelles défoliaitrices	0,085	29,75	2